

LA GOUVERNANCE MINIERE SOUS LA PREMIERE REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA) DE 1960 A 1965.

NZABAKOMADA-YAKOMA Chantal-Alberte

chantalalbertenzaba@gmail.com

Université de Bangui

Submitted : 2024-04-30 valued: 2024-11-20 validated: 2025-02-01

Résumé : La RCA étant le principal producteur de diamant et de l'or de l'ex-Afrique Equatoriale Française, il est regrettable de voir sa production passer sous contrôle presque absolu des autres Etats. Le premier code minier Centrafricain, promulgué par la loi 61/208 du 11 avril 1961, a été guidé par les exigences des accords Franco-Centrafricain de 1960 qui accordaient la propriété du sous-sol centrafricain à la France métropolitaine. La politique économique du Président David Dacko au cours des six premières années de l'indépendance s'est déroulée sur l'exploitation intensive du diamant et de l'or. La commercialisation de diamant et de l'or est assurée par les sociétés centrafricaines avec l'aide d'intérêts Américaines et Israéliennes. La lecture approfondie des textes et des rapports confidentiels sont indispensables pour rédaction de mon article. Ces documents permettent à analyser le contexte politico-institutionnel de l'exploitation des ressources minières Centrafricaine durant le régime de David Dacko ceux-ci permettent aussi à présenter les différents accords passés par le gouvernement Centrafricain avec d'autres pays et les retombées des accords signés par le Président David Dacko à l'Israël sans le consentement de la France sont à l'origine du coup d'État du 31 décembre 1965 par le colonel Jean Bedel Bokassa.

Mot clé : Gouvernance, Minière, République centrafricaine

Abstract : As the CAR is the main Producer of diamonds and gold in the former French Equatorial Africa, it is regrettable to see its production come under the almost absolute control of other states. The Central African first mining code, promulgated by law 61/208 of 11 April 1961, was guided by the requirements of the 1960 Franco-Centrafricano agreements, which granted ownership of the Central African subsoil to metropolitan French. President David Dacko's economic policy during the first six years of independence was based on the intensive exploitation of diamonds and gold. Diamonds and gold were marketed by Central African companies with the help of American and Israeli interests. In-depth reading of the

texts and confidential reports is essential for the writing of my article. These documents enable me to analyse the political and institutional context in which the CAR mining resources were exploited during the regime of President David Dacko. They also enable me to present the various agreements signed by the Central African government with other countries and their repercussions. It should be noted that the various agreements signed by President David Dacko with Israel without the consent of French were at the root of the coup d'état on 31 December 1965 by Colonel Jean Bedel Bokassa.

Key word: Governance, Mining, Central African Republic

Introduction

Sous la colonisation, la RCA était présentée comme un territoire pauvre dans lequel les Centrafricains doivent travailler avec ardeur pour sa mise en valeur. Mais avec l'émancipation, ce pays est présenté comme un pays très riche en ressources minérales à qui, il manque pour se moderniser, s'industrialiser et réaliser sa vocation minière des capitaux et des cadres. Ce qui fait que, la France créait des conditions favorables aux capitaux étrangers et aux pays qui forment les cadres. Après deux ans de l'indépendance, le Président David Dacko s'est rendu en visite officielle en Israël où il séjournera du 6 au 17 juin 1962. A Jérusalem, le 14 juin de la même année, la RCA et Israël concluent un traité d'amitié perpétuelle ainsi qu'un accord d'assistance technique portant sur le secteur minier. Signé en présence du Président Israélienne, Monsieur Ishak Benz-vi et des membres du gouvernement. Cet accord invite l'Etat d'Israël à s'investir dans les industries minières et de transformations en RCA.

I. Contexte et justification du sujet

Après la disparition du Président Fondateur Barthelemy Boganda, dès le 5 avril 1959, le Président David Dacko le remplace après avoir remporté les élections présidentielles. Dans la foulée des indépendances la République centrafricaine obtient la sienne par les accords signés le 13 août 1960 à Bangui par André Malraux au nom de l'État Français. (R. Rubon, 1977, p 2). Dès 1961, David Dacko prit l'initiative d'abolir la réglementation coloniale interdisant la détention et la vente sans autorisation du diamant et de l'or au nom des droits coutumiers sur ses produits du sous-sol, il autorisa la recherche des diamants et de l'or en dehors des permis par les paysans qui pouvaient disposer librement de leurs produits. Plusieurs bureaux d'achats

furent agréées mais, l'Etat fut également son apparition par l'intermédiaire de l'Office Centrafricain de Commercialisation des Métaux et Pierre Précieuses ainsi que par les différentes sociétés minières étrangères à qui le monopole d'achat du diamant et de l'or fut confiés par le gouvernement Centrafricain, puis, un code minier centrafricain fut voté en 1961 en même temps fut créée une Brigade Minière Spécialisée, une Bourse du Diamant furent ouverte pour accroître les taxes à l'exploitation . Le gouvernement Centrafricain s'est efforcé de pallier aux problèmes de l'exploitation et exportation des diamants et de l'or. Pour remédier à cette situation, d'une part en luttant contre la fraude, il commence aux retraits des permis à des centaines de petits trafiquants locaux, d'autres parts il en favorisant la création d'un organisme susceptible d'intervenir efficacement dans la commercialisation. C'est ainsi, dans le courant de 1961, s'inspirant des résultats d'études effectuées par des experts israéliens, en ce temps M. Bayonne avait tenté de constituer une société centrafricaine du diamant, en accord avec les deux Ministres MM. Bandio et Bapoyo, du coup le Président David Dacko déclarant que ce projet avait été élaboré à son insu et refusent d'accorder certains avantages commerciaux prévus pour Israël et, il avait mis fin à ces projets en faisant expulser M. Bayonne. Cela n'empêche pas de dire que, la commercialisation du diamant et de l'or dans les années 1960, est assurée par des sociétés centrafricaines avec l'aide d'intérêts américaines et israéliennes.

II. Problématique

Les autorités coloniales françaises ont exploité le secteur minier de l'Oubangui-Chari comme une entreprise commerciale. Elles l'ont morcelé et l'ont octroyé à des Compagnies concessionnaires exclusives avec lesquelles elles travaillaient main dans la main. En investissant aussi peu que possible dans le développement du pays et tirer un grand profit de ses ressources du sol et du sous-sol. Après l'indépendance de ce pays le 13 1960, le nouveau régime qui s'est succédé à l'administration colonial considéré le secteur minier, comme une importante source de revenus destinée à relancer la croissance économique de la jeune République malheureusement, ce secteur devenait pour ce régime un moyen d'enrichissement illicite. Quelques questions vont nous guider dans la rédaction de cet article : pourquoi le secteur minier centrafricain suscite-t-il des convoitises du monde extérieur ? Comment le gouvernement centrafricain s'efforce-t-il à réglementer ce secteur ? Quels sont les problèmes rencontrés par le gouvernement dans la réglementation de ce secteur ?

III. Objectif général

Cet article vise à analyser le contexte politico-institutionnel de l'exploitation des ressources minières de la République Centrafricaine.

3.1. Objectif spécifique

Ce travail vise également à présenter les différents accords passés par le gouvernement centrafricain avec d'autres pays et les retombées de ceux-ci sur le plan économique et politique et de susciter un intérêt pour le secteur minier le problème de la gestion publique des revenus de ces ressources minérales et de leur répartition équitable.

IV. Méthodologie de recherche

J'entreprends une recherche en général et particulièrement en Histoire ou j'ai opté pour une méthodologie basée sur deux phases essentielles à savoir : la phase de collecte des données écrites et orale ainsi que la phase d'interprétation ou d'analyse de celles-ci. Il faut noter que les sources écrites ont constitué les matériaux de base de mon article. Concernant les documents archivistiques, je les ai consultés les archives de l'Ambassade de France en RCA, plusieurs documents traitent particulièrement de mon sujet. Les rapports confidentiels, les textes conventions relatives aux codes miniers, les procès-verbaux et autres documents s'y trouvent une lecture approfondie de ces textes sont indispensable pour la rédaction de mon sujet d'article.

V. Revue de littérature

Je passerai en revue, dans ce paragraphe et sous-paragraphe, Journal Officiel de la République Centrafricaine édition spécial code miner, Source d'archives privée de l'ambassade de France auprès de la République Centrafricaine et la source webographie.

5.1. Source d'archives privée de l'ambassade de France auprès de la République Centrafricaine.

- Le 17 janvier 1961 : loi numéro 61/196 portant création d'un régime spécial pour l'exploitation et commercialisation de l'or et diamant par les collectivités rurales ;
- Le 11 avril 1961 : loi numéro 62/208 portant code minier centrafricain ;

- Procès-verbal secret de la réunion du 15 janvier 1962 du gouvernement centrafricain avec les représentants de la société des diamants PITUACH ;
- Note secrète du Ministre de la coopération des affaires économiques et financières française à son Ambassadeur de la France auprès de la RCA, du 6 mars 1962 ;
- Note de l'Ambassadeur Roger Barberot en RCA à son excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères à propos du monopole de la commercialisation du diamant et l'or en RCA par la société israélienne, du 9 mars 1962 ;
- Le 2 juin 1962 : décret numéro 122, instituant les marchés des diamants en RCA et fixant les prises de redressement du secteur minier ;
- Le 2 juin 1962 : décret numéro 62/142 portant agrément de société Israélo-centrafricaine de diamant dénommée ICAD, comme bureau d'achat d'importation et exportation du diamant et de l'or ;
- Robert Bourillet Chargé des affaires économiques à l'ambassade de France en RCA'' Rapport confidentiel à son excellence Monsieur le Ministre des affaires étrangères française à propos de la société Israélo-Centrafricaine du Diamant, du 29 juin 1962 ;
- Roger Baressot Ambassadeur de France en RCA ''Rapport confidentiel à propos de la visite du Président David Dacko en Israël à son excellence Monsieur le Ministre des affaires française'' du 17 août 1962.

Le rapprochement diplomatique Israélo-Centrafricain

Le Président David Dacko accompagné du président de l'Assemblée Nationale, Adama Tamboux sont reçus en Israël par le Président Ben-Zvi et accueilli par le Premier Ministre Ben Gourion et le Ministre des Affaires étrangères Golda Meir le 6 juin 1962. Profitant de cette occasion, le Président David Dacko est notamment rendu à Tel Aviv et Natania, un centre industriel du diamant en Israël où il a eu l'idée de consolider les industries diamantifères des deux pays. A l'issue de cette visite, un accord d'amitié et de coopération est signé entre Israël et la RCA le 13 juin 1962.¹. Il faut souligner l'esprit de cette visite au cours de laquelle Dacko ne s'est pas risqué à rattraper ouvertement la France mais, a laissé transparaître dans ses discours des sentiments d'amertume à l'égard de la métropole soulignant les points

¹ Roger Baressot Ambassadeur de France en RCA, ''Rapport confidentiel à propos de la visite du Président David Dacko en Israël'', juin 1962

communs avec Israël et notamment son combat pour la liberté « La France est un soutien mais Israël est un facteur de dynamisme, d'encouragement et de progrès, le chevronnage avec l'appui de l'aide publique américaine ». Dans le même but, une taillerie de diamant associant à part égales, le 6 mai 1964 fut créée pour la première fois en Afrique plus particulièrement en Centrafrique.

1.1. L'entente israélo-centrafricaine pour l'investissement dans le secteur minier

1.1.1. La réunion secrète du 15 janvier 1962

Cette réunion a pour objet d'exposer aux représentants du gouvernement Israélien les problèmes qui se posent à la Centrafrique dans le domaine de l'exploitation et de la valorisation de son diamant et or. Au terme de cette réunion, les deux parties sont convenues de la signature d'un accord préliminaire entre le Président David Dacko d'une part, et les représentants du gouvernement l'Israélien, en l'occurrence l'Ambassadeur d'Israël en RCA, M Ben Haim E. et M. Lemor B. Directeur Général de PITUACH, M. Maoz F. adjoint principal du Directeur du Ministre de commerce et de l'Industrie d'Israël d'autre part. Cet accord prévoit, entre autres :

- L'ouverture à Bangui, au mois de mars 1962, d'un bureau d'achat de diamant et de l'or appartenant à part égales aux deux gouvernements l'exemption du bureau du paiement de la patente et de la taxe unique sur la production et l'exportation ;
- L'établissement d'un contrôle rigoureux sur les intermédiaires étrangers, afin de les éliminer progressivement du domaine des transactions en diamants et or ;
- L'engagement du Président David Dacko à mettre à la disposition des représentants d'Israël, toutes les données et documents existant par écrit et touchant au domaine des diamants et de l'or en RCA ;
- L'engagement du gouvernement Israélien à soumettre au Président David Dacko, après étude des documents pendant une période approximative de trois mois, des propositions visant à amender la réglementation en matière de concession et exploitation des gisements diamantifères et aurifères en RCA ;
- L'engagement du gouvernement israélien à faire connaître au gouvernement centrafricain, sa décision en ce qui concerne la possibilité d'envoyer en Centrafrique, une mission de

prospection géologique dans le domaine du diamant et de l'or, la constitution d'une société commune de recherche et d'exploitation des gisements diamantifères et aurifères en Centrafrique.

1.1.2. Le projet d'accord portant création d'une société israélo-centrafricaine de diamant

Après la réunion secrète du 15 janvier 1962, le Président David Dacko présente, comme ci-dessus mentionné au conseil des ministres, en date du 16 mars 1962, approuvé un projet d'accord créant une société Israélo-centrafricaine de Diamant (ICAD), en vertu d'un accord secrètement conclu le 15 décembre 1961². Cet accord sera ensuite transformé en loi numéro 62/313 du 8 mai 1962. Par le décret numéro 62/142 du 2 juin 1962, la Société Israélo-centrafricaine de diamant est agréée comme bureau d'achat, d'importation et d'exportation du diamant et de l'or, conformément aux dispositions de la loi relative à la commercialisation du diamant et de l'or en RCA³. Il y'était notamment convenu que ICAD exporterait en détaxe et librement en Israël les diamants collectés par ses agents et ceux payés au prix convenu avec le bureau d'achat (SACOD, OCCMP, Diamond Distributors et bureau d'achat Israélo-centrafricain). Dans le cas où les bureaux d'achats souhaiteraient vendre leurs lots sur une autre place où les conditions de prix seraient plus avantageuses, ils pouvaient le faire mais l'exploitation était alors assujettie aux frais et taxation normales en vigueur, notamment la fameuse taxe à Israélienne et Centrafricaine de Diamant à la Société Anonyme de Commercialisation de l'Or et du Diamant et l'Office Centrafricain de Commercialisation des Métaux Précieux l'exportation de 10% dont ICAD est exemptée. Pour la partie centrafricaine, cette exemption de taxe de l'accord représentait un manque à gagner d'environ 70 millions de FCFA par an. Selon le texte de l'accord, il est prévu que « Tous les diamants achetés par la société seront revendus en Israël à des prix conforme aux normes du marché international. » Cette clause assurait du fait à Israël un monopole d'achat qui fut peu apprécié à Paris. L'ambassadeur d'Israël à Paris fut ainsi convoqué par le secrétaire d'Etat aux affaires Africaines et Malgaches qui lui signifièrent clairement que les positions prises en Israël étaient considérées comme inamicales depuis Paris et lui demanda de transmettre à Tel-Aviv ses réserves vis-à-vis d'un tel projet.

² Roger Barberot Ambassadeur de la France en RCA, " Rapport Confidentiel " en date du 17 Avril 1962

³ Décret présidentiel numéro 62/142 du 2 juin 1962

1.1.3. Signature d'un traité d'amitié Israélo-Centrafricaine

Le 14 juin 1962 à Jérusalem, la RCA et Israël concluent un traité d'amitié perpétuelle ainsi qu'un accord d'assistance technique portant sur le secteur minier. Signé en présence du Président Israélienne, Monsieur Ishak Benz-vi et des membres du gouvernement, cet accord invite l'État d'Israël à investir dans les industries minières et de transformations en Centrafrique. Or, Mr Ngounio le maire de Bangui annule les accords consentissant à ICAD puis le dissout au profit de la création de la Société Pituach Israélienne et Centrafricaine de Diamant pour effectuer l'achat et la vente de diamant dans les mêmes conditions que les autres entreprises. Mais, dans le discours de David Dacko prononcé le 22 octobre 1963 à l'occasion de la session budgétaire de l'Assemblée nationale, il a mentionné que : « l'exploitation du diamant est considéré désormais comme source de revenue importante pour la RCA ». C'est ainsi, en décembre 1963, l'Assemblée nationale centrafricaine adoptait une loi annulant le monopole à l'exportation consenti à l'Israël. L'instauration d'une concurrence totale entre les divers bureaux d'achat, la création à Bangui d'une bourse du diamant et la mise en adjudication de tous les lots soumis à l'exportation mettant un terme à un régime injustifiable, non aux véritables difficultés.

2. Relecture de la législation sur le diamant et l'or

Une refonte complète de la législation du diamant et de l'or, plusieurs essais ont été tentés au cours des dernières années, en particulier en 1962 où la SOPICAD, une société Israélienne de commercialisation avait obtenu l'exclusivité des ventes à l'extérieur. Sous la pression de ses concurrents ainsi éliminés du marché mondial, le gouvernement Centrafricain a été amené à modifier la législation en vigueur qui avait dû supprimer le 3 octobre 1963 ce monopole de fait la SOPICAD a été dissoute et à autoriser la création de bureau d'achat Israélien agréés en payant une patente dans les mêmes conditions que les autres sociétés. C'est ainsi, en 1964 et 1965, les agréments étaient libéralement accordés et dans, le courant de l'année 1965, les principaux bureaux d'achat agréés étaient les suivants :

- Société Pituach Israélienne et centrafricaine de Diamant (SOPICAD), société Israélienne, la plus importante par la valeur de ses échanges, de l'ordre de 1.300.000f CFA Société Israélienne qui dispose d'une succursale en Haut-Sangha et d'une autre en Haute-Kotto. Malgré l'abnégation du monopole d'exploitation, les Israéliens exportent en 1964 45% du diamant centrafricain. SOPICAD est la société la plus importante par la valeur des échanges

atteignant 1.300.000.000 FCFA, pour un volume total annuel de 180.000 carats commercialisés ;

- Société Anonyme de Commercialisation de l'Or et du Diamant (SACOD) bureau d'achat géré par des privés, dont MM. Cattin et Hubler. Ce dernier, récemment décédé, et M. Cattin s'étant retiré de l'exploitation, cette société semble actuellement chercher sa voie. Elle a traité environ 300.000.00f CFA de diamant en 1965 ;

- Office Centrafricain de Commercialisation des Métaux Précieux (OCCMP) c'est une société Hollandaise, ce Bureau d'achat qui disposait d'une succursale en Haute-Sangha, société a prédominance de participation du club des diamantaires de France qui envoie des diamants vers Londres avec 30.000 carats commercialisés en 1964 ;

- Le Comptoir National du Diamant(CND) était à l'origine une entreprise destinée à la taille du diamant sur place. Le Comptoir a été amené, pour des raisons de rentabilité, à la Société Pituach Israélienne et Centrafricaine de Diamant s'intéresser de plus en plus à la commercialisation proprement dite. Ses statuts lui accordent un droit de préemption sur 25% de la valeur des diamants exportés par les autres vendeurs. Les pierres ainsi récupérées sont payées à leur prix d'achat à 4%. Ce droit de préemption n'a été pleinement exercé par le CND qu'à partir de janvier 1966 ;

- Diamond Distributors Incorporated (DDI) Société Américaine qui a acheté pour 900.000.000 FCFA de pierres en 1965, ce qui fait le second bureau d'achat pour l'importance des transactions effectuées. La DDI possède 40% des actions du CND dont le reliquat appartient au gouvernement Centrafricain ;

- Société Centrafricaine Américaine de Diamant (CADIAM) dont le principal actionnaire est la société Tempelsman and Son de New-York ;

- Société Diamantaire de France (SODIF) a pour Président Directeur Général M. Bernard-Gutuvirth de nationalité belge établi à Paris et Anvers. Son gérant désigne en République centrafricaine est M. Pierre Pochet de nationalité française. La Diamantaire de France géré par M. Gutwirth, qui avait demandé son agrément mais n'a jamais eu le temps de fonctionner sur place ;

- Compagnie Internationale de l'Exploitation des Diamants et de l'Or Centrafricains(CIEDOCA) a comme gérant M. Kouyoumdjian, homme d'affaires d'origine

Arménienne résidant au Tchad de nationalité française qui filiale de l'intercontinentale d'Anvers représentée par M.M. Leisser et Golberg.

Cette réorganisation a brusquement évolué dans un sens qui pouvait devenir préoccupant sur le plan politique. L'autorisation de fonctionner a été retirée à deux bureaux d'achat de la place : la Diamantifère de France et la CIEDOCA. Officiellement cette décision était motivée par les mauvais renseignements obtenus par le gouvernement concernant la moralité des Directeurs et des Gérants de ces sociétés. Ces renseignements défavorables ont été communiqués à la République Centrafricaine par son Ambassadeur à Paris. Mais, il est clair qu'il s'agit, en fait, d'une campagne de dénigrement menée en sous-main par la DDI. Cette société se plaignait des hauts prix pratiqués à l'achat par la CIEDOC et craignait que la Diamantifère de France ne s'aligne sur ces tarifs pour s'installer sur un marché où elle n'avait pas encore commencé à travailler.

L'antagonisme franco-israélien au sujet du secteur minier centrafricain

Il paraît entrer parfaitement dans l'esprit de la coopération Franco-centrafricaine, d'établir pour l'avenir, des contacts entre administration spécialisée, le respect des règles imposées aux niveaux des relations générales entre la France et la République centrafricaine. Monsieur Marelle A., ingénieur en chef des Mines et de la géologie française effectué des missions en RCA pour connaître les problèmes respectifs du secteur minier. De ces visites, celui-ci relève le point sur lequel, il paraît souhaitable de faire porter au départ de cette coopération tous les documents de la demande de publication en vue d'aider le service des Mines de la RCA à disposer des éléments de base voulus. Il n'a pas été possible, au cours de ces brefs passages d'examiner en détail les modalités d'une telle coopération qui pourraient sans doute être mieux mises au point au cours d'une plus longue visite en RCA. Suite à ses visites, il y'avait des accords définissant la coopération entre la RCA et la France au sujet des matières premières et les produits stratégiques tels que : les hydrocarbures liquides ou gazeuse et les ressources minérales naturelle signalé en RCA. (Marcell.A., 1961). Selon Marelle A , dans l'immédiat aucune question particulière ne paraît se poser en RCA en ce qui concerne l'application des accords Franco- centrafricains sur les matières premières et les produits sarracéniques car, la RCA a été, en fait, le premier producteur minier de l'ancien Afrique Equatoriale Française , pendant de longue années grâce à l'or puis surtout au diamant. C'est

pour cela que, le gouvernement Français, établit une mission d'études pendant la période de saison sèche de 1960 à 1964 en RCA dans le but de faciliter la poursuite de cet accord.

I. Controverse franco-centrafricaine au sujet d'un projet d'octroi du monopole de commercialisation du diamant et de l'or à l'état d'Israël

Le 19 mars 1962⁴, M. Roger Barberot l'Ambassadeur, de la République France en RCA entretenu tête à tête au Président David Dacko sur le projet consistant à confier à une société Israélo-centrafricaine le monopole de la commercialisation du diamant et de l'or. Sur ce point, le Président David Dacko lui répond sagement sur la question de la création de cette société comme une affaire qui concerne que la RCA et Israël et non la France. le protocole d'accord entre son pays et celui d'Israël était soumis au conseil des Ministres et à l'appréciation de l'Assemblée Nationale. Sur ce point, l'Ambassadeur, était mécontent de la réponse du Président Centrafricain disait d'une part : « la décision de confier à Israël le monopole de la commercialisation du diamant et de l'or RCA est due aux multiples déboires du gouvernement dans ce domaine ». D'autre part, les mesures autoritaires prises à l'encontre des étrangers suspects, l'imposition de patentes et de droits de sortie élevés n'ont eu pour effet que de faire fuir le diamant vers des lieux où le commerce ne subissait pas de pareilles entraves. Les facilités offertes par le Congo Brazzaville n'ont pas manqué de susciter l'installation de nombreux bureaux d'achats. Certainement, toutes les sociétés qui avaient obtenu l'autorisation de créer des bureaux d'achats en Centrafrique ont cru habile d'en ouvrir aussi à Brazzaville. Elles ont donc été accusées de favoriser ainsi l'évasion du diamant et de l'or Centrafricains et d'alimenter la fraude. Il se trouve par ailleurs que certains dirigeants de ces Sociétés avaient été impliquées dans une affaire d'importation frauduleuse de marchandises japonaises et avaient été condamnés à une forte amende de 50 millions CFA,⁵ Ce qu'ils leur enlevaient tout crédit pour la défense légitime de leurs intérêts dans le commerce du diamant. Ceci explique l'attitude du Président David Dacko mais, il ne justifie en rien celle du gouvernement Israélien. Et il a confirmé que l'octroi de ce monopole a été donné en contrepartie d'une assistance technique Israélienne dans le domaine agricole.

⁴ Barberot R. Ambassadeur de France en RCA'' note circulaire sur le monopole de la commercialisation du diamant et l'or par le gouvernement centrafricain à son ministre des affaires étrangère'', 9 mars 1962

⁵ Ministre Français de la coopération, direction des affaires économique et financières'' note circulaire secret à son Ambassadeur auprès de la RCA'', 6 mars 1962

.1.1. Compte rendu de la première visite officielle du président David Dacko à l'étranger par l'ambassadeur de France auprès de la République Centrafricaine.

Dans son rapport diplomatique, l'ambassadeur de France en RCA, mentionne que, tous les discours des sentiments d'ingratitude, d'amertume et de dénigrement reviennent les mêmes thèmes anti-colonialistes et anti- capitalisme et, sous les éloges d'Israël prononçait par le Président David Dacko. Les mêmes allusions blessantes pour notre pays la France, la RCA tend la main à Israël parce que celui-ci n'a aucune visée colonialiste ; elle a besoin de son aide, les méthodes économiques occidentales ne pouvant s'appliquer à elle. L'Israël veut savoir au Centrafricain, que, son combat au côté de la RCA c'est pour la liberté, l'indépendance et la dignité humaine car ces deux pays ont également souffert de l'intolérance et de l'oppression, Israël cherche à façonner les Centrafricains à son image. Mais, il n'y a pas de place dans ce jeune République pour les tricheurs. L'Israël croyait qu'il est des amis intéressés plein des africains, de foi, de dynamisme, il fait croire toujours que, il a la volonté de bâtir et d'aller de l'avant et surtout il à le sens de responsabilité collective, les Centrafricaines peuvent trouver chez eu un socialisme en action et des leçons de civisme. Et, le Président David Dacko a rejeté à plusieurs reprises dans son discours tout engagement de la France : « Nous les Centrafricains ne nous reconnaissons engagés qu'avec l'humanité toute entière... et nous voulons construire notre cher jeune pays, comme vous le faites, sans contrainte ». Il a salué Israël comme un exemple et un guide, a donné l'impression d'être avant tout préoccupé d'affirmer sa volonté d'échapper à l'influence de la France et de proclamer la vocation sociale de la Centrafrique. Du côté Israélien, s'est manifesté le même souci de surenchère démagogique et de publicité que lors des précédentes visites d'hommes d'Etat africains. L'amitié franco-israélienne n'a jamais été mentionnée. L'accent a été constamment mis sur les souffrances communes des juifs et des africains, les uns et les autres sont subir la domination étrangère, la persécution et la discrimination raciale. Le Président David Dacko, s'était montre correct vis-à-vis de la France et avait spécifié notamment que las accords franco-centrafricains ne lui permettaient pas d'étendre au domaine militaire la coopération avec Israël. Quoiqu'il soit, la visite de David Dacko a mis en lumière une fois de plus certains aspects et certains inconvénients de l'action qu'Israël poursuit avec tant d'ardeur et d'opiniâtreté pour gagner l'amitié des nouveaux Etats africains, en particulier des pays d'expression française. Les buts que se propose Israël, sont évidents. La pénétration économique et technique qui est l'instrument de cette politique ne

peut aller bien loin, ce pays car la RCA, ne dispose ni d'un grand nombre de techniciens, ni de moyens financiers imposants. La propagande Israélienne en se réclamant d'une idéologie socialiste, en usant d'une phraséologie anti-colonialiste et anti-capitaliste en dénonçant comme inadaptable à la RCA les conceptions et les méthodes occidentales, ne contribuait pas indirectement au travail de désagrégation poursuivi par les pays communistes et pourrait ainsi, à la longue, non seulement nuire à certains de nos intérêts Français précis. Cet aspect du problème de la pénétration Israélienne en RCA devrait, semble-t-il, nous inciter les Français à avoir à ce sujet une franche explication avec le gouvernement de Jérusalem.

2.2. Quelques informations par l'Ambassadeur France sur l'activité israélienne en République centrafricaine.

L'Ambassadeur de la France en RCA, adressait à son excellence, M. George Gorce Secrétaire d'Etat aux affaires Etrangères sur les activités Israéliennes en RCA dans sa note, il soulignait que, l'actif Ambassadeur Israélien M. Ben Aïm a installé à Bangui depuis décembre 1961 des multiples tendances. On retrouve à la base de ces contacts la double préoccupation de Tel-Aviv. sur le plan politique rompre en Afrique l'isolement dans lequel s'efforce de l'enfermer le monde arabe, sur le plan économique, assurer son expansion sous couvert d'offres de coopération économique et technique. Les tentatives Israéliennes ne tiennent pas toujours compte des engagements liant un pays comme la Centrafrique à la France, dans le cadre de la zone franc. Elles tendent parfois à s'assurer des privilèges exorbitants en vue de la réalisation d'opérations d'inspiration mercantile. Une illustration de ces tendances est fournie par la récente création à Bangui d'une société Israélo-centrafricaine groupant des fonds publics Centrafricains et des capitaux Israéliens, en vue de l'exploitation d'un monopole de la commercialisation du diamant. Le projet primitif assurait à Israël le monopole d'achat des diamants. Selon, l'Ambassadeur, les dernières indications fournies par la jeune amitié Israélo-centrafricaine va porter de nouveaux fruits sous la forme d'une société mixte de construction qui bénéficierait d'un certain monopole et de privilège fiscaux analogues à ceux accordés. M. l'Ambassadeur demande au gouvernement de son pays de faire une démarche destinée à appeler l'attention des autorités de Tel-Aviv sur les incidences de leurs interventions en Afrique d'expression française et plus particulièrement la RCA.

2.3. Mise en avant de la convention d'établissement conclue avec la France

La France s'est rendue compte que les problèmes du diamant et de l'or en Centrafrique ont fait l'objet de leur politique. L'Ambassadeur de France en RCA était mécontent de la réunion secrète tenue à la date du 15 janvier 1962⁶ dans laquelle participaient, d'une part Président David Dacko et, d'autre part MM. Ben Haim, Ambassadeur d'Israël, Leemor, Directeur Général de la Société Gouvernementale Israélienne de Diamant "PETUACH" et Maol, Directeur au ministère Israélien du commerce et de l'industrie pour les questions touchant l'industrie du diamant et de l'or qui aboutit à un protocole d'accord relatif à la création d'une Société Israélo-centrafricaine du Diamant(SICAD). Cette Société, au capital de dix millions de FCFA souscrit à parts égales par les deux gouvernements, sera dirigée par un Israélien et sera exonérée de tout impôt direct et indirect à l' exception de l'impôt sur les B.I.C⁷. Il faisait aussi l'état de l'article 14 du protocole d'accord Israélo-centrafricaine qui mentionne que « le gouvernement Centrafricain donne à la Société Israélo-centrafricaine de Diamant le quasi- Monopole de la commercialisation puisqu'elle prévoit que l'État Centrafricain à interdit toute exportation de diamant et de l'or par voies frauduleuses ou autres par des organismes ou personne étrangères au présent accord ». Selon l'Ambassadeur français, il semble que : « ces accords qui sont jusqu'ici restent secret soient contraires à la lettres des accords Franco-centrafricain en particulier les termes de l'article 14 sont incessibles avec les engagements de la convention d'établissement signée avec la France ». Mais, ces deux gouvernements sont également contraires à l'esprit des accords de coopération dans la mesure ils risquent de porter un grave préjudice aux intérêts de la France. D'abord, à la Société de Commercialisation du Diamant(SACOD) qui a été autorisée l'année dernière à ouvrir un bureau d'achat à Bangui et ensuite en cas de refonte du code minier par les Ismaéliens aux sociétés françaises d'exploitation de diamants et de l'or. Dans le rapport secret de l'Ambassadeur, à son Ministre de la Coopération Direction des Affaires Economiques et Financières à Paris, il confirme avec une preuve du procès-verbal de la réunion que : « ses accords conclus entre Israël et la RCA doivent être rectifiés très prochainement, accordent pratiquement à Israël, le monopole de l'achat et de la vente des diamants, en même temps qu'ils préparent la voie à la création d'une Société Israélo-Centrafricaine de Recherche et d'Exploitation ». Or, le Représentant Français en Centrafrique, ainsi que les fonctionnaires Français de coopération technique intéressés aux

⁶ 11Ministre des Affaires étrangères Français, "Télégramme d'urgence sur la révision des accords franco-centrafricaine à son Ambassadeur en RCA"

⁷ Bureau Israël de Commerce

affaires de diamants et de l'or Centrafricain ont été soigneusement mis à l'écart de ces discussions par le gouvernement centrafricain. Pour la France, ce protocole constitue une violation de l'accord quadripartie en matière économique et financière et la convention d'établissement à l'indépendance de la RCA comme cet accord reste en secret et nous sommes obligés en ignorer les termes. Comme les négociations ont été menées dans le plus grand secret à l'issu des fonctionnaires Français de la direction de Mines Centrafricaine, le fait que des fonctionnaires Israéliens y aient à Bangui la responsabilité d'une action menée avec une volonté délibérée de ne pas coopérer avec la France. D'autre part, l'Ambassadeur de France à Bangui, Roger Barberot soulignait aux autorités Centrafricains que cet accord sans consultation de France contrevenait aux dispositions de l'article 10 de l'accord de coopération économique avec la France signé le 13 Août 1960 à Bangui par le Président David Dacko, en vertu de son article 10 « Les parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accord, conventions dont le contenues intéresse les partenaires ». Ainsi donc, l'Ambassadeur en question propose à son pays d'effectuer une démarche auprès du gouvernement Centrafricain pour lui demander des précisions de cet accord entretenu entre Israël, dont lui-même est censé ignorer les termes. Et, il profite de signaler à son pays que l'Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique à Bangui qui avait été saisie par Washington a déjà effectué une démarche auprès du Président David Dacko car cet accord avec Israël porte évidemment préjudice à la Société Diamond Distributors à laquelle, le gouvernement américain semble porter un intérêt particulier.

2.4. L'accord Centrafricano-israélien : une violation de l'accord quadripartie en matière économique et financière

La forme de l'accord Israélo-centrafricaine, pour la France, il a été négocié sans consultation préalable au sein de la zone franc, cette procédure qui constitue déjà une violation de l'accord quadripartie en matière économique et financière. Celui-ci stipule en son article 10 « qu'en vue d'assurer la coordination de leurs politiques économiques à l'égard des tiers, les parties contractantes se consultent, dans le cadre de la commission mixte ou tout autre organisme groupant plusieurs ou totalité des Etats de la zone francs chaque fois que l'une des parties préparera la négociation d'accord, conventions, traités économiques ou financiers dont le contenu intéressera les partenaires ».le fond de l'accord, aux termes lequel l'Etat Centrafricain s'engage à user toute son influence et utiliser tous les

moyens adéquats en vue d'interdire toute exportation de diamant et de l'or par des tiers, constitue une violation de la convention d'établissement Franco-Centrafricaine car l'article 11 prévoit que : « chacune des parties s'engage à prospecter les droits d'acquis sur son territoire par les personnes physique et morales ressortissants de l'autre partie ». Est-il le cas des sociétés françaises installées avant l'indépendance de la RCA. Oui, quant aux sociétés françaises ayant leur siège social en Centrafrique, elles sont assimilées aux sociétés de la nationalité Centrafricaine et bénéficient des mêmes droits comme on avait mentionné à l'article 12. De même, les exonérations fiscales prévues à l'article 13 de l'accord, sont en contradiction avec la convention d'établissement, dans la mesure où elles conservent une discrimination à l'égard des sociétés françaises. Ces objections juridiques sont la clause de sauvegarder des droits acquis au national ne pourraient être valablement invoquées si la Société Israélo-centrafricaine :

- Reçoit un statut de 'société d'Etat', la différenciant nettement d'une société privée ;
- Et obtient le monopole de l'exploitation du diamant et de l'or autrement dit ; si les sociétés et nationaux Centrafricains sont eux aussi exclus de ce secteur de l'économie.

Donc, la clause de la nation la plus favorable inscrite dans l'article 14 de la convention d'établissement, autorise la France à demander le bénéfice de l'alignement qui concerne les avantages accordés à des individus ou sociétés privées étrangères. Mais, elle ne pourrait, elle aussi, être invoquée dans le sens 'une société centrafricaine d'Etat. L'article 14 de l'accord économique et financier est formel à ce sujet que : « les Etats d'Afrique Equatoriale bénéficient des organisations de marchés et des aides financières intéressant les produits de base existant au sein de la zone francs ». Donc, la Centrafrique à l'obligation de s'engager en contrepartie à respecter les règles et directives générales formulées dans ce domaine pour l'ensemble de la zone, sous réserve des aménagements jugés nécessaire et acceptés d'un commun accord au sein de la commission mixte. C'est ainsi, l'Ambassadeur de France en Centrafrique, il a le droit de demander la communication du projet d'accord Israélo-centrafricain pour en saisir officiellement son pays, dans la mesure où elle estime que les droits, sinon de la France, qui ne tire aucun intérêt de la vente du diamant et de l'or Centrafricain, mais de quelques sociétés françaises sont compromis. Ce problème peut d'ailleurs très bien se régler par voie de négociations entre les deux gouvernements.

2.5. Réaction des Etats Unis d'Amérique à l'accord israélo-centrafricain

Après le conseil des ministres Centrafricain du 16 mars 1962, a confirmé officiellement un projet d'accord avec Israël créant une société mixte dénommée "Société Israélo Centrafricaine de diamant", selon le texte de l'accord resté secret. Il est prévu dans article 3 de cet accord que: « tous les diamants et l'or achetés par la société seraient vendus en Israël à un prix conforme aux normes du marché international ». Cette clause assurant à Israël un monopole d'achat a été incluse sans consultation de France, malgré les dispositions de l'article 10 de l'accord de coopération en matière économique passé avec la France dans les parties conviennent de consulter à chaque fois la France si, la RCA préparera la négociation d'accords, conventions, etc.... dont le contenu intéressera les partenaires. Il aurait été avantageux dans un protocole très secret que dans une phase ultérieure, le monopole accordé à la société Israélienne en ce qui concerne la commercialisation du diamant et de l'or soit étendu à l'exploitation, touche aussi les intérêts des Américains en Centrafrique et son Ambassadeur auprès de la République Française à Paris. Pour que l'Etat Américain, fait face au gouvernement Centrafricain sur ce point, l'Amérique avec son Ambassadeur en France effectuent une demande officielle auprès du gouvernement Français pour lui expliquer la situation de l'accord secret signé entre le gouvernement Centrafricain et celui d'Israël. Il souligne aussi que si, la France ne réagis pas aussitôt vite pour mettre fin aux projets éventuels d'Israël en Centrafrique plus précisément en matière de prospection et de l'exploitation de diamant et de l'or, les projets du Bureau des Recherches Géologiques Minières risquent de disparaître. En plus, l'Ambassadeur américain en France demande au gouvernement Français de faire une éventuelle intervention auprès des autorités Israéliennes sur la question de commercialisation des diamants et de l'or en RCA.

C'est ainsi, que l'Ambassadeur de France en RCA a déjà appelé l'attention du gouvernement Centrafricain sur les projets d'Israël plus particulièrement au sujet des diamants et de l'or. C'est dans ces conditions que le gouvernement de Centrafrique ne s'est guère intéressé à la mission envoyée par le Ministre de la Coopération, sur le plan général, la RCA peut regretter le tour psycho-politique donné par Israël à ses offres de services, il s'est complu dans un parallèle entre Israël et la Centrafrique qui furent tous victimes de l'opposition extérieure. L'accord conclu présente des inconvénient évident. Il constitue une entrave au libre jeu de la concurrence ; il aboutira vraisemblablement à l'éviction progressive des bureaux d'achats privés au profit d'une société par Israël ; il disposera alors, d'un monopole de la commercialisation du diamant et de l'or sur lequel il sera sans doute très difficile au

gouvernement centrafricain d'exercé un contrôle. Mais aussi, la totalité du diamant et de l'or exportés seront en fait diriger sur Israël qui bénéficiera ainsi, d'une source d'approvisionnement assurée. Les courants d'exportation antérieure vers l'Amérique et la France seront taris.

Conclusion

Au lendemain de l'indépendance, Le Président David Dacko, a très vite instauré un régime doctoral dans le secteur minier qui devient un objet de convoitise internationale et a commis l'erreur de se rapprocher à l'Israël. Cette manière d'agir n'a pas plus à la France qui pense que cet accord signé avec Israël constitue une violation de l'accord quadripartite de la RCA. Ainsi, pour mettre fin au régime de David Dacko, elle a décidé dans la nuit de Saint Sylvestre le 15 décembre 1965 de soutenir le Chef d'état-major de l'armée centrafricaine le colonel Jean Bedel Bokassa à prendre le pouvoir.

Références bibliographiques

Le 17 janvier 1961 : loi numéro 61/196 portant la création d'un régime spécial du secteur minier ;

Le 11 avril 1961 : loi numéro 62/208 portant le code minier centrafricain ;

Le 15 janvier 1962 le Procès-verbal de la réunion secrète ;

La note secrète du 6 mars 1962 ;

La note de l'Ambassadeur Roger Barberot du 9 mars 1962 ;

Le décret numéro 122 du juin 1962 ;

Le décret numéro 62/142 du 2 juin 1962 ;

Rapport confidentiel Robert Bourillet du 29 juin 1962 ;

Rapport confident de l'Ambassadeur Robert Baressot du 17 aout 1962.

<https://afrique.latribune.fr/afrique-centrale/2018-04-03/la-centrafrique-recoit-un-pret-pour-renforcer-lagouvernance-de-ses-ressources-naturelles-773928.html>